

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
DE MEYRARGUES

Séance du jeudi 21 novembre 2024
à 19h30



Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

| CONSEILLERS MUNICIPAUX : | | |
|--------------------------|----------------|---|
| Effectif légal | En exercice | Avant pris part à la délibération |
| 27 | 27 | 25 |

| | | |
|--|----|---|
| Secrétaire de séance : | | Dominique GIRAUD-CLAUDE. |
| Conseillers municipaux présents : | 18 | Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Stéphane DEPAUX, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI. |
| Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : | 7 | Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Andrée LALAUZE), Frédéric BLANC (à Gilles DURAND), Peggy MAGNETTO (à Dominique GIRAUD), Emilie KACHKACH (à Maria-Isabel ROSADO MARCHENA), Gilbert BOUGI (à Stéphane DEPAUX), Philippe NAHON (à Audrey REMEDIOS BRUN). |
| Conseillers municipaux absents sans pouvoir : | 2 | Béatrice MICHEL, David FRUTTERO. |

Délibération n° D2024-111RH

Objet : ACTUALISATION DE L'INDEMNITE
FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR
LES ÉLECTIONS (IFCE).

Exposé des motifs :

Il est précisé aux membres de l'assemblée délibérante que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 constitue un autre mode de rémunération des travaux supplémentaires, en dehors des heures normales de service, occasionnés par les élections pour les agents communaux de catégorie A non-éligibles au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Celles-ci sont en revanche perçues par les agents relevant des catégories B et C appelés à effectuer des heures supplémentaires dans le cadre des consultations électorales.

La Direction Générale des Collectivités Locales a eu l'occasion de préciser que l'IFCE peut continuer à être versée malgré la caducité de l'arrêté ministériel précité.

L'arrêté ministériel précité distingue selon deux catégories d'élections quant au mode de calcul de l'IFCE :

- les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations référendaires.

Dans ce premier cas, l'IFCE est allouée dans une double limite :

* Un crédit global résultant de l'application de la formule suivante

Taux moyen annuel IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient multiplicateur = €€€ x nombre de

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2024

Application agréée E-legalite.com

bénéficiaires.

12

* La somme individuellement résultant de l'application de la formule suivante
(Taux moyen annuel IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient multiplicateur) x ¼ = €€€

- les autres élections (de nature politique, comme les élections sénatoriales et de nature professionnelle)

Dans ce second cas, existe également une double limite :

* Un crédit global obtenu par l'application de la formule suivante
Taux moyen annuel IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient multiplicateur = €€€ x nombre de bénéficiaires.

36

* Un montant individuel maximum obtenu par l'application de la formule suivante
(Taux moyen annuel IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient multiplicateur) x 1/12 = €€€

Il est en outre précisé que :

- L'IFCE est cumulable avec le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou du RIFSEEP dans la mesure où elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir
- Les taux peuvent être doublés lorsque l'élection comporte deux tours.
- L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de jours d'élections.
- Lorsque deux tours différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.
- Si un seul agent peut bénéficier de l'IFCE dans la commune, la somme individuelle peut être portée au taux maximal individuel.
- Le taux moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie applicable est celui arrêté au 1^{er} juillet 2023.

L'actuelle délibération portant sur l'IFCE remonte au 30 juillet 2009.

Quelque peu obsolète, il conviendrait de l'actualiser selon les modalités suivantes :

1/ Bénéficiaires.

| FILIERE | CADRE D'EMPLOIS | GRADES | FONCTIONS | TRAVAUX |
|----------------|-----------------------|-------------|--------------------------------|---|
| Administrative | Attachés territoriaux | Tous grades | Directeur général des services | - Secrétaire des bureaux n°1 et centralisateur, - responsabilité du contrôle des procès-verbaux des bureaux de vote, de la rédaction du procès-verbal du bureau centralisateur, de la vérification des résultats globaux, des conseils donnés aux membres des bureaux et centralisateur, du contenu des plis adressés aux services de l'État, de la transmission des résultats par voie électronique et permanence assurée jusqu'à sa levée... |

Le bénéfice de cette indemnité s'applique aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions et travaux équivalents.

2/ Elections concernées.

La délibération du 30 juillet 2009 n'évoquait pas précisément les consultations électorales concernées par l'IFCE.

L'IFCE s'appliquera désormais, de manière précise :

- aux élections présidentielles, législatives, municipales, départementales, régionales, communauté européenne, référendums ;
 - et aux autres élections (de nature politique ou de nature professionnelle)
- selon les modes de calcul de ladite indemnité propres à ces deux catégories de votations.

3/ Mode de calcul de l'IFCE (crédit global/montant individuel maximum) : taux de référence – coefficient multiplicateur – montant individuel maximum.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2024

Application agréée E.legalite.com

3.1 : Le taux de référence est constitué par le taux moyen annuel IFTS de 2^{ème} catégorie en vigueur au jour du scrutin pour chacune des catégories de votations envisagées.

3.2/ Coefficient multiplicateur : La délibération du 30 juillet 2009 l'avait fixé à 4,5. Il est porté à 4,8 pour chacune des catégories de votations envisagées.

3.3/ Montant individuel maximum de l'IFCE : à l'instar de ce que prévoyait la délibération du 30 juillet 2009, si un agent pouvant bénéficier de l'IFCE dans la commune est seul, il percevra l'intégralité du montant individuel maximum pour chacune des catégories de votations envisagées.

4/ Versement et nombre de jours d'élections.

L'IFCE est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de jours d'élections, quelle que soit leurs catégories telles que décrites au paragraphe 2.

5/ Modalité de versement

Le paiement de l'IFCE est effectué après chaque tour de scrutin ou après chaque consultation électorale.

Le maire fixe, par voie d'arrêté, les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'IFCE telles que décrites ci-avant.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986 ;

Vu le décret n° 2002-063 du 14 janvier 2002 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 ;

Vu le décret n° 2014-513 en date du 20 mai 2014 et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 27 février 1962 et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1992 modifiant l'arrêté du 27 février 1962 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (D.G.C.L.-FPT3/2002/N.377) ;

Vu la circulaire de la direction générale des collectivités locales en date du 28 décembre 2016 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 12 juillet 1995 « Association de défense des personnels techniques de la FPH » ;

Vu la question écrite au Sénat n°01183 du 26 juillet 2012 ;

Vu la valeur annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie en vigueur à ce jour ;

Vu la délibération n°2009-058 du conseil municipal du 30 juillet 2009, portant instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 15 octobre 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER le régime actualisé de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités, précisions et paramètres tels que décrits ci-dessus, qui seront appliqués aux formules de calcul légales et réglementaires de ladite indemnité.

Article 2 : DIRE que les crédits nécessaires seront prévus, autant que de besoin, en section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Article 3 : DIRE que la présente délibération abroge celle portant le numéro 2009-058, adoptée le 30 juillet 2009, et s'y substitue, à l'instar de toutes celles portant le cas échéant sur le même objet.

Article 4 : DIRE que la présente délibération entre en vigueur aussitôt que les formalités réglementaires nécessaires auront été accomplies.

REÇU EN PREFECTURE

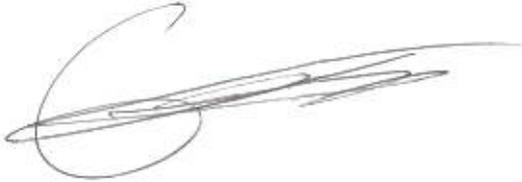
le 27/11/2024

Application agréée E-legalite.com

UNANIMITÉ

La secrétaire de séance
Dominique GIRAUD-
CLAUDE

Le Maire,
Fabrice POUSSARDIN



La présente délibération se substitue à celle précédemment transmise au contrôle de légalité, portant le N° D2024-111RH, en raison d'une correction apportée dans le nom du secrétaire de séance.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

04 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_GE-013-211300595-20241121-02024_111RH